

Campagne de vaccination Covid-19

L'ESSENTIEL

QU'EST-CE QUE LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ?

Cette courte vidéo explicative permet de comprendre la vaccination contre la Covid-19 :
<https://vaccination-info-service.fr/>

QUELLES SONT LES PERSONNES CONCERNEES PAR LA VACCINATION ?

Le gouvernement a prévu 3 phases de vaccination.

Focus : la phase 1 de la campagne

Pour cette première phase, prévue en janvier et février, les personnes concernées sont :

- les personnes en situation de handicap hébergées en établissement (FAM et MAS) et les personnels y exerçant et présentant un risque élevé (âge supérieur à 50 ans, pathologies) ;
- les personnes âgées résidant en établissements (par exemple EHPAD, USLD) et les professionnels y exerçant et présentant un risque élevé (âge supérieur à 50 ans, pathologies) ;
- tous les professionnels de santé, y compris libéraux, les pompiers et les aides-à-domicile, présentant un risque élevé (âge supérieur à 50 ans, pathologies).

Depuis le 18 janvier 2021, les personnes présentant un risque de développer une forme grave de la COVID-19 sont également considérées comme prioritaires pour être vaccinées dans les **centres de vaccinations dédiés**. Il s'agit des patients :

- atteints de trisomie 21 ;
- atteints de cancers et de maladies hématologiques malignes en cours de traitement par chimiothérapie ;
- atteints de maladies rénales chroniques sévères, dont les patients dialysés ;
- transplantés d'organes solides ;
- transplantés par allogreffe de cellules souches hématopoïétiques ;
- atteints de poly-pathologies chroniques et présentant au moins deux insuffisances d'organes ;
- atteints de certaines maladies rares et particulièrement à risque en cas d'infection ([liste spécifique établie nationalement](#)).

Ces patients doivent avoir une prescription médicale de leur médecin traitant pour bénéficier de la vaccination sans critère d'âge. Retrouvez sur le site santé.fr toutes les informations relatives à ces lieux.

À partir de mars 2021, les phases 2 et 3

Une fois ces deux publics vaccinés, les publics concernés par les autres phases sont :

- **Phase 2** : les personnes âgées de 65 à 74 ans ;
- **Phase 3** : les autres tranches de la population susceptibles d'être infectées et non ciblées antérieurement.

QUE FAUT-IL SAVOIR AVANT LA VACCINATION ?

Une information adaptée doit être délivrée

Toute personne concernée par la vaccination doit correctement être informée sur le vaccin afin de l'accepter ou le refuser. La vaccination anti-covid n'est pas obligatoire, il faut y consentir en toute connaissance.

Pour consentir de manière éclairée, chaque personne doit recevoir une information adaptée : à son mode de communication, à ses capacités de compréhension, à son état de santé.

Cette information provient du médecin. Il doit par exemple fournir les informations relatives à la vaccination : utilité, effets, risques, conséquences d'un refus..., au regard de la situation personnelle de la personne concernée. La responsabilité du médecin peut éventuellement être engagée si une information adaptée n'a pas été délivrée.

Lorsqu'une personne est protégée, la personne chargée de la mesure de protection (quelle qu'elle soit) doit s'assurer que la personne a bien reçu cette information du médecin et éventuellement la compléter.

La vaccination doit être consentie

Toute personne, une fois informée, doit être consultée sur sa volonté ou son refus d'être vacciné. C'est le consentement éclairé.

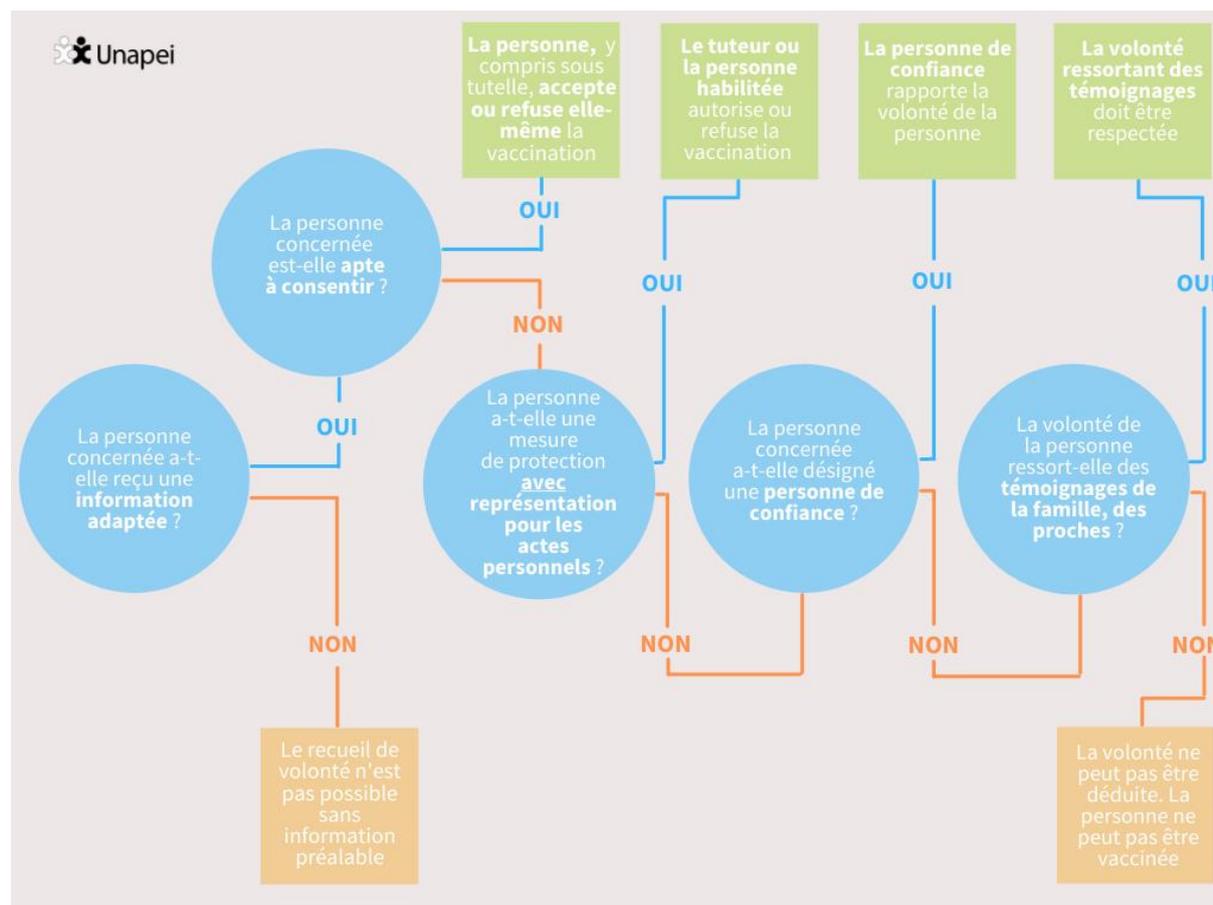
Les personnes avec mesure de tutelle ou habilitation générale qui en ont la capacité, décident elles-mêmes en matière de santé, y compris lorsque la mesure comprend la représentation dans les actes personnels.

Ce n'est qu'en cas de réelle impossibilité pour la personne d'exprimer sa volonté, qu'un tiers se prononce.

- Si la personne est sous mesure de tutelle ou habilitation familiale avec une mission de représentation pour les actes personnels, alors le tuteur ou la personne habilitée autorise ou refuse la vaccination. Il doit s'assurer pour cela de respecter les volontés de la personne protégée, ses choix de vie et notamment ses habitudes au sujet de la vaccination, par tous moyens : en recherchant dans le passé de la personne, ses habitudes, en interrogeant ses proches, en demandant au médecin traitant... Il est par exemple possible de comparer avec les habitudes de la personne vis-à-vis du vaccin contre la grippe.
A noter : Le tuteur n'a pas besoin de demander une autorisation au juge pour représenter le majeur dans cette décision, car il s'agit d'un acte préventif qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'intégrité de la personne.
- Si la personne n'a pas de mesure de protection, ou une mesure de protection limitée à l'assistance ou la représentation pour les actes patrimoniaux (pas de représentation relative à la personne), c'est la personne de confiance éventuellement désignée et à défaut, les membres de la famille, les proches, qui doivent être consultés. La personne de confiance a été mandatée par écrit spécifiquement pour rapporter la volonté de la personne concernée en matière de santé, son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Si la volonté de la personne ne ressort pas de ces témoignages : s'agissant d'un acte de prévention, sans urgence, la personne ne peut être vaccinée.

Il n'est pas nécessaire de recueillir le consentement par un document écrit. Le consentement par écrit n'est pas exigé, ni même conseillé. Dans tous les cas, la seule signature d'un document ne peut en aucun cas être considérée comme suffisante pour l'information et le recueil du consentement de la personne vaccinée (qu'elle soit protégée ou non). L'information du patient (protégé ou non) de manière adaptée est essentielle, et le consentement ne peut qu'en découler.

Vaccination : qui prend la décision ?



Comment savoir si une mesure de protection juridique concerne les décisions personnelles ?

Le jugement de protection donne à un tiers une mission d'assistance ou de représentation du majeur protégé. Cette assistance ou représentation peut concerner uniquement les biens de la personne ou être étendue aux décisions personnelles. Dans ce cas, le jugement mentionne ou recopie les termes de l'article 459 du code civil.

En d'autres termes, il s'agit des mesures de tutelle ou d'habilitation avec représentation personnelle. Elles se différencient des mesures de tutelle ou d'habilitation avec représentation limitée au patrimoine, des mesures de curatelle, des mesures d'habilitation avec assistance et des mesures de sauvegarde de justice.

- **Comment déterminer si la personne est apte à exprimer sa volonté ?**

Il n'existe pas de définition ni de critères légaux permettant de distinguer la personne en état de prendre seule une décision personnelle éclairée de celle qui ne l'est pas. On parle de « consentement éclairé », de personne « apte à consentir », « capable de discernement ». L'examen individuel du médecin peut permettre de déterminer si la personne peut prendre seule une décision personnelle éclairée.

QUELLES CONSÉQUENCES EN CAS DE REFUS ?

Après avoir informé la personne des conséquences de ce choix, le médecin doit respecter le refus. Toute personne a le droit de refuser la vaccination.

Pour les personnes qui vivent en collectivité et refuseraient le vaccin, l'établissement ne peut décider de mesures discriminatoires vis-à-vis des conditions d'accueil (autorisation de sorties restrictives ou isolement en chambre) : **les mesures collectives doivent être les mêmes pour l'ensemble des résidents, et non particulières à ceux qui refuseraient le vaccin.** La vaccination de 60% des résidents permettrait d'atteindre l'immunité collective.